

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE **COUR SUPÉRIEURE**
 instruction contesté **COUR DU QUÉBEC**
 par défaut non contesté Chambre civile Commerciale

RÉFÉRENCES

BROTHERS INTERNATIONAL LIMITED DEMANDE

JD EUROWAY BANCORP&TRUST DÉFENSE

Division Pratique Salle n° 16.04

DATE : 28 mai 2025

PRÉSENT: **L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.** **(JB4644)**

DEMANDE
 PRÉSENTE ABSENTE

Me Gerald F. Kandestin (présentiel)
Me Jeremy Cutter (présent)
gkandestin@kklex.com
jcuttler@kklex.com

DÉFENSE
 PRÉSENTE ABSENTE

Me Emilio Monaco (Teams)
emonaco@monacoavocats.com

DÉBUT 9h44
FIN 10h16

NATURE DE LA CAUSE: Demande en faillite (002)
(et Séquence) :

GREFFIER : **Jean Nsabimana, g. a. c. s.**

9h44 **OUVERTURE DE L'AUDIENCE**

9h44 Identification de la cause et des avocats

9h45 **Représentations de part et d'autre**

10h01 **JUGEMENT**

CONSIDÉRANT les demandes pour la mise en faillite qui ont été notifiées et signifiées le 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT que nous sommes aujourd'hui le 28 mai 2025, soit plus de 10 jours après cette signification;

CONSIDÉRANT que la règle 74 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, C.R.C, chapitre 368*, est d'application stricte et que les délais qui y sont mentionnés sont d'application stricte, comme a décidé la Cour d'appel dans **Imbault contre Pétrole Irving 1968, B.R. 501**, paragraphes 12 à 18;

CONSIDÉRANT que les débiteurs n'ont pas déposé de contestation dans le délai prévu de 10 jours;

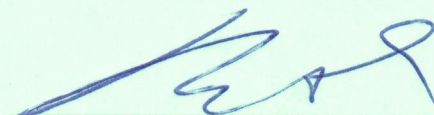
CONSIDÉRANT que le Tribunal ne décide pas s'il est possible de présenter une requête pour déroger à l'application de ce délai strict, car les motifs oraux invoqués par l'avocat des débiteurs ici sont, avec égard, nébuleux et non convaincants;

CONSIDÉRANT que le fait d'avoir une défense prête après 10 jours n'est pas un élément en soi et qu'il faudrait un motif relié à une question d'impossibilité d'agir ou

autre motif similaire, question que le Tribunal ne décide pas aujourd'hui pour les raisons mentionnées au paragraphe précédent;

Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que les débiteurs ne peuvent contester les demandes de mise en faillite;

Le Tribunal procède donc sur la mise en faillite sans possibilité de contestation des débiteurs;



L'HONORABLE DONALD BISSON, J. C. S.

10h04 Le Tribunal procède sur la mise en faillite dans les deux dossiers (côte 2 au plumitif) : 500-11-065702-256 et 500-11-065703-254.

10h07 Les deux dossiers 5 et 6 sur le rôle ne sont pas formellement joints, mais les avocats sont les mêmes pour les créanciers et les débiteurs.

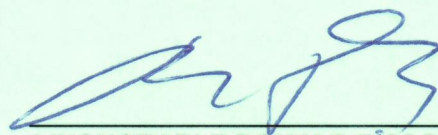
10h13 **JUGEMENT**

CONSIDÉRANT les allégations des demandes pour mise en faillite (Côte 2 au plumitif dans chacun des dossiers), des pièces et des déclarations assermentées de M. Mears du 12 mai 2025;

LE TRIBUNAL :

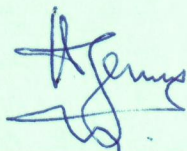
ACCUEILLE selon ses conclusions dans chacun des dossiers, l'**APPLICATION FOR ISSUANCE OF A BANKRUPTCY ORDER** (Côte 2 au plumitif dans chacun des dossiers);

LE TOUT avec frais de justice.



L'HONORABLE DONALD BISSON, J. C. S.

10h16 **FIN DE L'AUDIENCE**



Jean Nsabimana, g. a. C. S.